



A R R Ê T É

N°2024/T94

Objet :
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2021/R209 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue en date du 10 juin 2024 par laquelle l'entreprise sarl LETML – 8 Le Plan de Commiers - 38 450 NOTRE DAME COMMIERS, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin de procéder aux travaux de remise en état des murettes et façades – 59 rue de la République, pour le compte de Madame Nadja GRAF;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : *Autorisation*

L'entreprise sarl LETML – 8 Le Plan de Commiers - 38 450 NOTRE DAME COMMIERS, est autorisée à installer un échafaudage pour permettre les travaux de remise en état des murettes et façades

Article 2 : *Lieu*

Chaussée 59 rue de la République

Article 3 : *Durée du chantier*

du 17 au 30 juin 2024 inclus

Article 4 : **L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection. Il devra également être balisé et signalé par des panneaux et dispositifs réfléchissants.**

Article 5 : *Modification de la circulation* :

Chaussée rétrécie – sens Nord/Sud

En aucun cas les véhicules de l'entreprise ne devront être stationnés sur la chaussée.

La circulation piétonne s'effectuera sur l'accotement opposé. De ce fait, une déviation obligatoire pour piéton sera mise en place.

Article 6 : *Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier* :

INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 7 : L'accotement et la voie seront maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. **Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur la chaussée et l'accotement.**

Article 8 : *Signalisation*

La signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. **Les services communaux seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.**
Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 9: *Exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 19 4 JUIN 2024

Par délégation du Maire,
Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE

